SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUILLET 2023

Présents : Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~,-Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, ~~Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ~~, Madame Nicole BURETTE, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Monsieur Bertrand ouvre la séance à 19h30.

Sont excusés Madame Chiarelli et Messieurs Joassin et Légaz.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

- Démission de Madame Marie Chiarelli de son mandat de conseillère communale - Acceptation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que Madame Marie Chiarelli a prêté serment en qualité de conseillère communale, liste n°13 UPB en séance du Conseil du 10 septembre 2019 ;

Considérant que par mail daté du 16 juin Madame Marie Chiarelli a adressé sa démission en qualité de conseillère communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-9 lequel dispose « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors la première séance suivant cette notification.*
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le secrétaire communale à l'intéressé. UN recours est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification » ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette démission ;

A l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : Accepte la démission de Madame Marie Chiarelli de son mandat de conseillère communale.

-Article 2 : Qu'en application de l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation l'intéressée est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé.

-Article 3 : De notifier la présente résolution :
-à l'intéressée
-au collège provincial.

-Vérification et validation des pouvoirs d'un conseiller communal en remplacement de Madame Franquin, démissionnaire :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la résolution du Conseil du 27 juin 2023 acceptant la démission de Madame Laurence Franquin en sa qualité de conseillère communale, liste n°13 UPB;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement aux fins de maintenir le nombre de conseillers tel que prévu à L1122-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la liste n°13 UPB n'a plus de candidat suppléant ;

Revu le procès-verbal des élections dressé en date du 14 octobre 2018 ;

Qu'en vertu de celui-ci et en application du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le mandat revient à la liste n°14 particiPe ;

Vu le résultat des votes sur ladite liste ;

Considérant que Madame Nicole Burette est la candidate en ordre utile pour ce mandat;

Vu l'accord de Madame Nicole Burette d'assumer le mandat de conseillère communale ;

Considérant qu'il résulte du rapport dressé par le service Population qu'à la date de ce jour Madame Nicole Burette :

- - Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- - N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- - Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

ARRÊTE

Les pouvoirs de Madame Nicole Burette, préqualifiée en qualité de Conseillère communale sont validés.

-Prestation de serment de Madame Nicole Burette en qualité de conseillère communale :

Monsieur le Bourgmestre invite Madame Nicole Burette à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

L'intéressée prête ledit serment et est alors déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale.

-Représentation de la Commune au sein des intercommunales, les asbl, et autres organismes dans les organes desquels la présence communale est prévue suite à la démission de Madame Laurence Franquin – Décision – Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'en séance 3 avril 2019, le Conseil communal a désigné pour la durée de la législature les représentants communaux dans les intercommunales, les asbl, et autres organismes dans les organes desquels la présence communale est prévue ;

Considérant que Madame Laurence Franquin, démissionnaire de son mandat de conseillère communale avait été désignée comme représentante communale au sein de certaines intercommunales, asbl et organismes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de ces intercommunales, asbl et organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : De désigner, en remplacement de Madame Laurence Franquin, pour la suite de la législature 2018-2024 :

-SPI+ : pour le groupe UPB : Alexandre Giroulle

-AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI :pour le groupe UPB : Christian Elias

-COPALOC : pour le groupe UPB : Hugues Joassin

Article 2 : La présente sera transmise aux intercommunales, asbl, et autres organismes concernés.

-Tutelle – Décisions prises par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

- par arrêté du 26 juin 2023, Monsieur Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les premières modifications budgétaires pour l'exercice 2023 arrêtées en séance du Conseil communal du 24 mai 2022 en ces termes :

« Arrête :

Article 1er : Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la Commune de Burdinne votées en séance du conseil communal en date du 24 mai 2023 sont réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 5 515 469,81

Dépenses globales 5 002 616,42

Résultat global 512 853,39

2. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4 992 036,48	Résultats	51 222,60
	Dépenses	4 940 813,88		

Exercices antérieurs	Recettes	523 433,33	Résultats	492 132,79
	Dépenses	31 300,54		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-30 502,00
	Dépenses	30 502,00		

Global	Recettes	5 515 469,81	Résultats	512 853,39
	Dépenses	5 002 616,42		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 315 222,04 €

-Fonds de réserve : 12 394,68 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1.Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 6 859 522,52

Dépenses globales 6 847 881,54

Résultat global 11 640,98

2. Modification des recettes

060/995-51 '20 : 17 744,65 au lieu de 17 144,65 soit 600,00 en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6 240 524,43	Résultats	-167 003,16
	Dépenses	6 407 527,59		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats	-118 115,11
	Dépenses	118 115,11		

Prélèvements	Recettes	619 598,09	Résultats	297 359,25
	Dépenses	322 238,84		

Global	Recettes	6 860 122,52	Résultats	12 240,98
	Dépenses	6 847 881,54		

4. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires ;

- Fonds de réserve extraordinaire : 186 589,47 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 ; 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 12 181,69 €

- Fonds de réserve PIMACI : 0,00 €

Art.2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : http://eproacdmin.raadvstconsetat.be

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant : lors de l'élaboration du prochain document budgétaire, il est demandé aux autorités communales d'intégrer les nouvelles prévision reprises dans le courrier du 5 juin.

Art. 4. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ».

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente ».

- par arrêté du 10 juillet 2023 Monsieur Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les comptes annuels 2022 arrêté en séance du Conseil communal du 24 mai 2023 en ces termes :

« Arrête :

Article 1er :

Les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Commune de Burdinne votés en séance du conseil communal en date du 24 mai 2023 sont **approuvés** comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	5 108 551,88	3 984 925,39
Non valeurs (2)	19 199,58	0,00
Engagements (3)	4 565 918,97	4 054 322,38
Imputations (4)	4 493 004,19	1 348 901,73
Résultat budgétaire (1-2-3)	523 433,33	- -69 396,99
Résultat comptable (1-2-4)	596 348,11	2 636 023,66

Total bilan	19 432 271,24
Fonds de réserve :	
Ordinaire	12 394,68
Extraordinaire	145 440,80
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	245 660,04
Montant du FRE PIMACI	73 927,57
Provisions	363 629,05

	CHARGES(C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P"C)
Résultat courant (II et II')	3 998 941,71	4 240 602,55	241 660,84
Résultat d'exploitation (VI et Vl')	4 903 152,71	5 328 868,56	425 715,85
Résultat exceptionnel (X et X')	545 734,15	555 004,48	9 270,33
Résultat de l'exercice (XII et XII'}	**5 448 886,86**	**5 883 873,04**	**434 986,18**

Art. 2.: L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Par sa délibération du 24 mai 2023, le Conseil communal a constitué des provisions pour risques et charges sans inscription préalable de crédit budgétaire tout en maintenant un équilibre à l'exercice propre. Considérant d'une part, la pertinence de la constitution de ces provisions et, d'autre part, les difficultés auxquelles les communes sont confrontées, je marque exceptionnellement mon accord quant à ces opérations ;
- Dans le compte 2021, vous n'avez pas imputé la totalité de l'engagement d'une provision. Une remarque aurait dû être faite concernant la différence. A l'avenir, quand vous déciderez de doter un fonds de réserve ou de constituer une provision, vous veillerez à

imputer le montant que vous engagez, rien ne justifiant de dissocier ces deux opérations dans le cadre de la constitution d'un fonds de réserve ou d'une provision. En effet, quand le Conseil communal, au regard des résultats budgétaires, décide de « mettre de l'argent de côté » en dotant ses fonds de réserve ou ses provisions, dès l'approbation des crédits budgétaires, le Collège peut engager la dépense et dans le même temps, le Directeur financier doit l'imputer pour un même montant. Notons encore que cette façon de procéder permettra d'avoir une vision plus claire des ressources disponibles dans les fonds de réserve/provisions de la Commune de Burdinne.

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ».

-Fabrique d'église de Oteppe – Budget 2024 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1er « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé »* ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce

délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 12 juin 2023 se détaillant comme suit :

Recettes : 11.633,00 € dont 5.535,24 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».
Dépenses : 11.633,00 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 22 juin 2023 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 26 juin 2023 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2024 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

D06c : abonnement Cathobel : 110,00€ au lieu de 100,00€ (voir tarif 2024)
D27 : entretien et réparation de l'église : 3.490,00€ au lieu de 3.500,00€ pour maintenir le budget en équilibre.

Balance générale : Total des recettes : 11.633,00€
Total des dépenses : 11.633,00€
Solde : 0,00

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Oteppe moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE par 7 voix « pour » et 3 abstentions de Mesdames Sabine Gillman, Nicole Burette et Monsieur Romain Verlaine ;

-Article 1er : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 12 juin 2023 moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 11.633,00 € dont 5.535,24 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».
Dépenses : 11.633,00 €

Excédent 0,00 €

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
-au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-**Fabrique d'église de Marneffe – Budget 2024 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1er « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé »* ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique reçu en nos services le 28 juin 2023 se détaillant comme suit :

Recettes : 29.951,48€ dont 16.100,22€ au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».
Dépenses : 29.951,48€

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 30 juin 2023 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2024 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :
R18 B : lire " utilisation dons de réserve" au lieu de "indemnité d'occupation (église)"
D11A : lire " Gestion du patrimoine" au lieu de "divers (entretien mobilier)" : 45 € au lieu de 35 € nouveau tarif Evêché pour 2024
Corrections :
D27 : 0 € au lieu de 11.304,48 € (étant donné l'importance des travaux : renouvellement complet des corniches, nous considérons le montant comme extraordinaire) ;
D50 H: SABAM : 55 € au lieu de 60 € nouveau tarif évêché pour 2024;
D56 : Grosse réparation église : 11.304,48 € dépense extraordinaire, voir D27
R25 subside extraordinaire de la Commune 11.304,48 €
R17Supplément de la commune : 4.800,74 € au lieu de 16.100,22 € ajustement pour être à l'équilibre budgétaire

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.100,22	4.800,74
R25 - Subsides extraordinaires de la commune	0,00	11.304,48
D11A - Divers (entretien du mobilier)	0,00	45,00
D27 - Entretien et réparation de l'église	11.304,48	0,00
D50H - SABAM + REPROBEL	60,00	55,00
D56 - Grosses réparations, construction de l'église	0,00	11.304,48

Récapitulatif	
Equilibre du budget 2024	0,00
Supplément communal	4.800,74
Résultat présumé	2.926,26
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	3.885,00
Total général des recettes	29.956,48
Total général des dépenses	29.956,48

Vu les pièces jointes au budget ;

Entendu Monsieur Elias, Echevin des Finances en son rapport ;

Considérant qu'outre le supplément pour frais ordinaires du culte, il conviendra d'inscrire au budget communal, exercice 2024, service extraordinaire, un crédit exceptionnel « pour grosse réparation » à l'église ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Marneffe moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE 7 voix « pour » et 3 abstentions de Mesdames Sabine Gillman, Nicole Burette et Monsieur Romain Verlaine ;

-Article 1er : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Marneffe tel que rectifié par l'Evêché avec un « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » de 4.800,74€.

-Article 2 : D'inscrire au budget communal exercice 2024, service extraordinaire, un crédit exceptionnel « pour grosse réparation » à l'église de 11.304,48€.

- Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
-au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Octroi d'une subvention à différents « groupements ou associations locales » - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que divers groupements et associations à vocation sportive, culturelle et autres existent sur le territoire communal et jouent un rôle social et éducatif non négligeable ;

Qu'il convient de les soutenir et de les encourager ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2023 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions en faveur de ces groupements et associations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'octroyer une subvention aux groupements et associations établies sur le territoire communal comme détaillé ci-après :

-Comité scolaire Ecole Communauté Française Burdinne	620,00 €
-Comité scolaire Ecole maternelle Sainte-Thérèse Marneffe	250,00 €
-Comité scolaire Ecole primaire communale Marneffe	2.230,00 €
-Association parents école Communauté française	620,00 €
-Association parents école maternelle Sainte-Thérèse	250,00€
Subsides aux associations culturelles et de loisirs :	
-Ménagères rurales	100,00 €
-L'Amicale des Impériaux Marneffe	100,00 €
-La jeunesse hannêchoise	100,00 €
-Les Aînés de Burdinne	1.500,00€
-Four à pains	100,00€
-Association « PotColl »	100,00€

-Article 2 : De dire que ces subventions sont destinées à encourager le développement de l'action menée sur le territoire communal par les associations et groupements précités.

-Article 3 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 4 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1er, 1° du même code.

-Article 5 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1er, 3° du même code.

-Article 6 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

-Octroi d'une subvention à différentes asbl para-communales – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2023 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions à différentes asbl para-communales ;

Que celles-ci jouent un rôle social sur le territoire de la commune ;

Qu'il convient de les soutenir dans leur action ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'octroyer une subvention aux asbl para-communales ci-après afin de leur permettre de disposer d'une trésorerie suffisante pour fonctionner et mener à bien leurs projets dans le cadre de leurs missions :

Réussir à l'école	125,00 €
Télévie	2.500,00 €

-Article 2 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 3 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1er, 1° du même code.

-Article 4 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1er, 3° du même code.

-Article 5 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

- Octroi d'une subvention aux associations sportives – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il convient d'encourager leurs actions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 764/332-02 service ordinaire, exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1.- D'octroyer une subvention aux associations sportives établies sur le territoire communal comme détaillé ci-après :

Tennis de table	100,00 €
Asbl Cercle sportif Burdinnois	1.490,00 €

-Article 2 : De dire que ces subventions sont destinées à promouvoir sur le territoire communal des activités en relation avec leur rôle social et éducatif desdites associations.

-Article 3 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 4 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le bénéficiaire est tenu d'utiliser ces subventions aux fins pour laquelle elles lui sont octroyées sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1er, 1° du même code.

-Article 5 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces probantes sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1er, 3° du même code.

-Article 6 : De transmettre la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

-Application des nouvelles dispositions de la loi du 22 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle* . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 juillet 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directrice financière en date du 12 juillet 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

-Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

-Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service Accueil Temps Libre – Octroi d'une provision de trésorerie à un agent communal – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1315-1 stipulant que *le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale pris en exécution de l'article précité ;

Vu l'article 31 paragraphe 2 dudit arrêté lequel dispose, notamment, « *Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet » ;*

Considérant que le fonctionnement du service communal de l'Accueil Temps Libre et de l'organisation des plaines de vacances nécessite parfois le recours à des paiements au comptant pour des dépenses de minime importance dans des délais relativement courts telles que tickets d'entrée, fournitures diverses…;

Que conformément au prescrit de l'article précité, il est proposé d'octroyer à Madame Sophie Gérard, employée communale, coordinatrice de l'accueil temps libre, une provision d'un import de 750€ ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'octroyer à Madame Sophie Gérard, employée communale, coordinatrice de l'accueil temps libre, une provision d'un import de 750€ en application de l'article 31 paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale.

-Article 2 : De dire nulle et non avenue toute délibération antérieure relative au présent objet.

-Article 3 : La présente délibération sera notifiée à la directrice financière pour disposition.

-Caisse communale - Octroi d'une provision de trésorerie à un agent communal – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1315-1 stipulant que *le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale pris en exécution de l'article précité ;

Vu l'article 31 paragraphe 2 dudit arrêté lequel dispose, notamment, « *Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet » ;*

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration nécessite parfois le recours à des paiements au comptant pour des dépenses de minime importance dans des délais relativement courts…;

Que conformément au prescrit de l'article précité, il est proposé d'octroyer à Madame Sandrine Demoulin, employée communale au service comptabilité, une provision d'un import de 1.250€ ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'octroyer à Madame Sandrine Demoulin, employée communale au service comptabilité, une provision d'un import de 1.250€ en application de l'article 31 paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale.

-Article 2 : La présente délibération sera notifiée à la directrice financière pour disposition.

-PIC 2022-2024 – Réfection de diverses voiries (fiche n°2) – Désignation d'un auteur de projet – Marché de service – Conditions et mode de passation du marché – Approbation :
Référence : 2023-0005

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Revu notre délibération du 9 août 2022 décidant d'arrêter le plan d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 de la commune et notamment :

-2023 : Réfection de diverses voiries (rues du Marbuay, de Rochée, devant les Bois, de Vissoul, coin rue Chimpisse, Impasse rue de Huy) pour un montant estimé de 256.933,22€ TVAC ;

Qu'il convient, à présent, de passer un marché de service pour la « Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de réfection de diverses voiries dans le cadre du plan PIC 2021-2024 » ;

Vu le cahier des charges n°2023-0005 relatif audit marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230005) et sera financé par emprunts et subsides ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière ;

DECIDE par 7 voix « pour » et 3 voix « contre » de Mesdames Sabine Gillman, Nicole Burette et Monsieur Romain Verlaine ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2023.0005 et le montant estimé du marché de service « Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de réfection de diverses voiries dans le cadre du plan PIC 2022-2024 », établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00€, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230005).

-Plaines de vacances et stages – Règlement d'ordre intérieur – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié;

Vu ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que moyennant respect de certaines conditions d'encadrement quant à la qualification et le nombre d'animateurs, il est possible d'obtenir un agrément des plaines de vacances et stages auprès de l'Office National de l'Enfance ;

Considérant que cet agrément est valable durant 3 ans et permet au pouvoir organisateur d'obtenir un subventionnement couvrant en partie les frais de fonctionnement et d'encadrement ;

Considérant que cet agrément est accordé à notre commune depuis plusieurs années ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7,8° du décret précité l'organisateur du centre de vacances s'engage à avoir et à respecter un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents ;

Qu'il est proposé d'actualiser le règlement d'ordre intérieur relatif aux plaines de vacances et stages organisés par la commune;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur joint en annexe ;

Vu l'avis favorable émis par la commission communale de l'accueil temps libre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 lequel dispose que *le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal* et L1122-32 lequel dispose le Conseil fait les *règlements communaux d'administration intérieur* ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances et stages organisés par la commune et libellé comme suit :

I. PREAMBULE

On entend par STAGE un accueil qui, pendant les vacances scolaires, propose des animations aux enfants de 2,5 ans à 12 ans dans un environnement propice à la découverte d'une thématique qui sera développée avec l'aide d'acteurs extérieurs à la commune.

On entend par PLAINE un accueil qui, pendant les vacances scolaires, propose des animations aux enfants de 2,5 ans à 12 ans autour d'une thématique commune qui sera développé avec l'aide d'animateurs engagés par la commune.

II. LES OBJECTIFS PRINCIPAUX

Les stages et les plaines de vacances organisés par l'Administration communale de Burdinne ont pour but de :

- Procurer aux enfants des temps libres en dehors du rythme et des exigences scolaires ;
- Offrir aux enfants des animations diversifiées, favorisant le plaisir de jouer et le merveilleux ; le développement physique de l'enfant selon ses capacités, sa créativité ;
- Assurer un encadrement par des animateurs compétents et expérimentés, acteurs dans le projet ;
- Créer un climat sécurisant et de confiance, pour que l'enfant se sente aussi bien dans son groupe que dans le lieu où il est accueilli et dans sa relation avec ses animateurs ;
- Créer un lieu d'accueil pour des enfants de tous les milieux et origines favorisant ainsi l'intégration de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle ;
- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation ;
- Favoriser un accueil et une communication de qualité avec les parents ;
- Renforcer l'autonomie et la confiance en soi des enfants.

Le projet pédagogique est disponible sur simple demande auprès du coordinatrice ATL.

III. COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'équipe d'animation est composée de 2 à 4 animateurs (dont au moins un sur trois est breveté), plus un coordinateur pour un groupe de 20 à 40 enfants.
Des réunions d'équipe sont organisées avec la coordinatrice ATL afin de planifier et d'organiser les activités.

IV. REGLES DE SAVOIR-VIVRE

Pour une vie harmonieuse en groupe, le respect par chacun de l'environnement, des locaux, du matériel ainsi que le respect des horaires et des règles de politesse est sollicité.
Les activités choisies favorisent l'entraide, la solidarité mais aussi le dépassement de soi et le respect de l'autre.
Le non-respect des règles de vie commune par un(des) enfant(s) pourrait amener les responsables de la plaine/stage à exclure cet(ces) enfant(s) de l'une ou l'autre activité ou à la fréquentation de celle-ci pendant une période déterminée. Dans ce cas, une entrevue avec les parents ou le responsable sera programmée.
Par ailleurs, la commune ayant adhéré à la démarche « Zéro déchet », conformément à la charte zéro déchet adoptée par le service Accueil Temps Libre et les écoles, il est recommandé de limiter

autant que possible les emballages, d'utiliser une boîte à tartines ainsi qu'une gourde et de privilégier l'envoi des documents par mail.

V. ORGANISATION

-Les plaines de vacances organisées par l'Administration communale de Burdinne se déroulent pendant les vacances d'Hiver, de Printemps et d'Eté.
-Les stages organisés par l'Administration communale de Burdinne se déroulent pendant les vacances d'Automne, de Détente et d'Eté.

Les stages et les plaines de vacances sont accessibles aux enfants de 2,5 ans à 12 ans répartis par groupe selon leur âge et leur nombre. Pour des questions pratiques d'organisation, les enfants inscrits doivent être autonomes dans la gestion de la propreté (plus de langes). Pour accueillir au mieux les plus jeunes, une sieste leur est proposée quotidiennement.

Les activités se déroulent de 9h00 à 16h.
Une garderie gratuite est organisée de 8h (à partir de 7h30 sur demande et attestation de l'employeur) à 9h00 et de 16h à 18h.
En dehors de ces horaires, aucune surveillance n'est assurée. Il est donc impératif que chacun se conforme à l'horaire.
Les animateurs sont responsables des enfants inscrits durant toute la durée des activités, des garderies du matin et du soir ainsi que lors des éventuels trajets.
En matière de surveillance et de responsabilité, les parents prennent le relais lors de leur arrivée sur le site du stage ou de la plaine.
Toutes les dispositions sont prises pour que celui-ci constitue un centre de délassement, de découverte, de créativité et d'épanouissement.
Différentes sorties pourront être proposées durant les stages ou les plaines.

PROGRAMME D'UNE JOURNEE - TYPE

08h00 à 9h00 : Garderie (07h30 sur demande) - Accueil
09h00 à 10h15 : Activité
10h15 à 10h45 : Collation et temps de récréation
10h45 à 12h00 : Atelier cuisine
12h00 à 12h30 : Dîner
12h30 à 13h00 : Temps libre ou début de la sieste
13h00 à 14h15 : Activités
14h15 à 14h45 : Récréation
14h45 à 15h30 : Activité et fin de la sieste
15h30 à 16h00 : Goûter
16h00 à 18h00 : Temps libre et garderie
18h00 : Fin de la garderie

Au début de chaque journée, les enfants sont accueillis dans la salle. La coordinatrice ainsi que les animateurs prennent les présences tout au long de l'arrivée des enfants, les groupes sont formés et les activités peuvent débuter.

Les parents qui, pour une raison ou l'autre, souhaitent reprendre leur(s) enfant(s) en cours de journée, devront signer une décharge en bonne et due forme.
De même, les parents sont invités à prévenir le plus tôt possible l'équipe d'animation ou le coordinateur si une personne étrangère est amenée à reprendre l'enfant.

VI. RECOMMANDATIONS

Il est recommandé aux enfants de se munir de vêtements et de chaussures adaptés aux activités récréatives et sportives et à la météo et qu'ils peuvent salir.

Au besoin, il convient de prévoir un survêtement imperméable ainsi qu'une casquette et de la crème solaire.

Il est conseillé de n'apporter aucun objet de valeur.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Il est interdit d'apporter des objets tranchants et contondants (couteau, canif,…).

VII. ASSURANCES ET SOINS MEDICAUX

Une assurance couvre la responsabilité civile des enfants et des animateurs.
Tout accident survenu aux enfants durant la plaine de vacances ou le stage fait l'objet d'une déclaration d'accident établie le jour-même.

Sauf indication contraire dans la fiche médicale ou en cas d'urgence, le responsable du stage ou de la plaine de vacances se réserve le droit de s'adresser en cas de besoin au médecin et/ou à la structure de soin de son choix.

Une pharmacie de secours est mise à disposition de l'équipe d'animation.

Les enfants malades ne peuvent être acceptés au stage de vacances que dans la mesure où ils sont porteurs d'un certificat médical attestant qu'ils peuvent fréquenter les stages et qu'ils ne mettent pas en danger la santé des autres enfants.

En cas de présence de poux, l'enfant ne pourra fréquenter la plaine/stage qu'avec une chevelure saine.

VIII. INSCRIPTIONS ET MODALITES FINANCIERES

Les inscriptions se font obligatoirement à la semaine.

La participation financière demandée aux parents est fixée comme suit:

- Pour les plaines de vacances :

- Enfants domiciliés dans la commune et/ou fréquentant une école de l'entité ainsi que les enfants des membres du personnel communal et du personnel du CPAS même non domiciliés dans la commune est de 45€/semaine pour le 1er enfant, 40€/semaine pour le 2ème enfant et 35€/semaine à partir du 3ème enfant.

- Enfants non domiciliés dans la commune et/ou ne fréquentant pas une école de l'entité est de 60 €/semaine pour le 1er enfant, 50€/semaine pour le 2ème enfant et 40€/semaine à partir du 3ème enfant.

Une participation financière pourra être demandée aux parents lors de certaines excursions.

- Pour les stages :

  Sans distinction 60€/semaine pour le premier enfant, 55€/semaine pour le deuxième enfant et 50€/semaine à partir du 3eme.

Une participation financière complémentaire peut être demandée aux parents lors de certaines excursions.

Les inscriptions se font obligatoirement en ligne par le biais du portail parents via le site internet de la commune www.burdinne.be.
Il convient de compléter la fiche signalétique et la fiche santé, pour avoir accès aux différents stages/plaines proposés par la commune.
Une fois la sélection faite, il convient d'effectuer le payement dans les trois jours, à défaut de quoi l'inscription sera annulée.
Dans l'hypothèse d'une inscription de plusieurs enfants d'une même famille, il convient de les inscrire au même moment afin de profiter des prix dégressifs précités.

Toute inscription incomplète ne sera pas prise en considération.

Un remboursement peut être effectué seulement sur présentation d'un certificat médical ainsi qu'en cas d'annulation deux semaines à l'avance.

Pour toutes informations complémentaires, problèmes, réclamations ou questions, vous pouvez contacter Madame Sophie Gérard, coordinatrice ATL ☎ 085 51 97 19 - atl@burdinne.be

-Article 2 : De dire nul et non avenu tout règlement antérieur relatif au présent objet.

-Article 3: Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Article 4: Il entrera vigueur le 1er septembre 2023 conformément au prescrit l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation de la vitesse maximale de circulation à 70km/h, rue de Braives – Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'en l'absence de mesures particulières visant à limiter la vitesse de circulation, les véhicules peuvent circuler à une vitesse maximale de 90km/h rue de Braives;

Considérant l'étroitesse de la voirie ainsi que son caractère sinueux, que plusieurs habitations et une activité de loisirs sont situées le long de celle-ci ;

Vu le rapport référencé 2023/32682 du 27 avril 2023 du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales, réceptionné le 3 mai 2023, relatif à la visite sur notre territoire du 23 mars 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'arrêter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

- Article 1er : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70km/h dans le tronçon de la rue de Braives compris entre le carrefour formé avec la RN 652 et l'entrée d'agglomération. La mesure est matérialisée par des signaux C43 « 70 km/h » et C45 « 70 km/h ».

-Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

-Règlement complémentaire de circulation routière – Bandes de stationnement et zones d'évitement, rue Lombiery- Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la rue Lombiery se situe au sein de l'agglomération de Burdinne ;

Considérant que la définition de zones de stationnement complétées par des zones d'évitement permet de structurer le stationnement en voirie tout en proposant un dispositif de ralentissement de la vitesse de circulation ;

Considérant que ces zones sont un nombre de quatre et sont reprises sur le croquis repris en annexe ;

Vu le rapport référencé 2023/32682 du 27 avril 2023 du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales, réceptionné le 03 mai 2023, relatif à la visite sur notre territoire du 23 mars 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'arrêter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

- Article 1er : Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir complétées par des zones d'évitement striées de forme triangulaire, en conformité avec le croquis ci-joint. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'.A.R. du 1er décembre 1975.

-Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Le présent règlement vise à régulariser une situation existante sur le terrain.

-Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation de la vitesse maximale de circulation à 50km/h, rue Sainte-Barbe : Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la plaine de jeux et sportive Luc Gustin a été inaugurée au mois de novembre de l'année 2022 ; que plusieurs habitations se situent également à proximité ;

Considérant toutefois que le site se situe en-dehors de l'agglomération de Marneffe ; que la structure du bâti ne permet pas d'envisager une extension de celle-ci ;

Considérant que la réduction des vitesses maximales a pour but d'améliorer la sécurité des usagers sur la section envisagée et notamment au niveau du carrefour formé par la rue Sainte-Barbe et la rue du Buck ;

Considérant que, sur sa partie Nord, la zone est définie depuis le croisement avec la voie menant à la ferme sise rue Sainte-Barbe 1 ; que la visibilité est effectivement réduite à l'approche de ce carrefour ;

Considérant que les vitesses maximales autorisées seront donc limitées à 50 km/h dans le tronçon repris en rouge sur le croquis figurant en annexe ;

Vu le rapport référencé 2023/32682 du 27 avril 2023 du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales, réceptionné le 03 mai 2023, relatif à la visite sur notre territoire du 23 mars 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'arrêter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

- Article 1er : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans le tronçon en rouge repris sur le croquis ci-joint. La mesure est matérialisée par des signaux C43 « 50km/h », C45 et un signal de préavis C43 « 50 km/h » muni d'un additionnel de type I « 200 m ».

-Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

- Aménagement du territoire – Avis sur le Projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) - Décision

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et particulièrement ses articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale du SPW Territoire, Logement Patrimoine et Energie, sollicitant l'avis du Conseil communal ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité conformément à l'article D.II.3 §2 du CoDT ; qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que l'avis du Conseil doit être envoyé dans les 60 jours suivant l'envoi du courrier du 30 mai 2023 ;
Vu que le dossier soumis à enquête publique et faisant l'objet du présent avis est constitué des éléments suivants :

- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023
- Le projet de Schéma de Développement du Territoire et son annexe 2 « Cartographie des centralités » ;
- L'analyse contextuelle ;
- Le tableau « d'application du SDT aux outils du CoDT » ;
- Le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non-technique ;

Considérant que le projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture aura lieu le 14 juillet 2023 à 11h00 ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'UVCW du 13 juin 2023 sur le projet de Schéma de Développement Territorial ;

Vu l'avis du 23 juin 2023 de la Fondation Rurale de Wallonie sur le projet de Schéma de Développement Territorial ;

Vu l'avis émis par le Collège communal en séance du 03/07/2023 et libellé comme suit :

« *Le Collège,*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et particulièrement ses articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale du SPW Territoire, Logement Patrimoine et Energie, sollicitant l'avis du Conseil communal ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité conformément à l'article D.II.3 §2 du CoDT ; qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que l'avis du Conseil doit être envoyé dans les 60 jours suivant l'envoi du courrier du 30 mai 2023 ;

Vu que le dossier soumis à enquête publique et faisant l'objet du présent avis est constitué des éléments suivants :

- *L'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023*
- *Le projet de Schéma de Développement du Territoire et son annexe 2 « Cartographie des centralités » ;*
- *L'analyse contextuelle ;*
- *Le tableau « d'application du SDT aux outils du CoDT » ;*
- *Le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non-technique ;*

Considérant que le projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture aura lieu le 14 juillet 2023 à 11h00 ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'UVCW du 13 juin 2023 sur le projet de Schéma de Développement Territorial ;

Vu l'avis du 23 juin 2023 de la Fondation Rurale de Wallonie sur le projet de Schéma de Développement Territorial ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle de la réforme du CoDT qui est en cours d'adoption (2ème lecture) ;

Considérant que le SDT définit la stratégie de développement pour le territoire de la Wallonie, à l'exclusion de celui de la Communauté germanophone ; que, comme repris en page 9 du projet, le « Schéma de développement du territoire (SDT) est le document stratégique qui formalise la politique du Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire » et « s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils du Code du développement territorial (CoDT) » ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire possède une valeur indicative ; qu'il est possible de s'en écarter moyennant le respect des conditions et selon les modalités procédurales fixées par le CoDT ;

Considérant que le SDT est toutefois un document d'orientation essentiel qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie évoqué notamment à l'article D.II.17 du CoDT, « le schéma d'échelle de territoire inférieure respecte le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe » ; que les SDC peuvent toutefois s'écarter du schéma d'échelle de territoire supérieure moyennant une motivation se basant sur les critères repris à l'article D.II.17 du CoDT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2021 attribuant le marché de service pour la réalisation d'un Schéma de Développement Communal à la SPRL SEN5 ; que la mission est effectivement en cours ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050 ; que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes ;

Considérant que chaque objectif dispose de ses principes qui sont au nombre de 267 ;

Considérant que SDT présente également une « structure territoriale » qui exprime territorialement les principes et les modalités de mise en œuvre à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants ; que cette structure se compose :

- *de pôles, d'axes et réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie, et d'aires de développement et bassins d'optimisation spatiale ;*
- *d'une trame écologique régionale ;*
- *d'aires de coopération transrégionale et transfrontalière.*

Considérant que des zones de centralité (Annexe 2 du projet de SDT) sont identifiées ; que chaque commune dispose d'un moins une centralité ;

<u>Quant aux enjeux et à l'objectif général</u>

Considérant que le Collège souscrit pleinement aux enjeux identifiés au sein du SDT ; qu'il est aucunement question de remettre en cause ces enjeux territoriaux qui, de manière non exhaustive, traitent de la gestion parcimonieuse du sol, de la préservation des ressources, de la réduction de l'imperméabilisation des sols et de l'artificialisation des terres, de la rénovation du parc de logements, du renforcement des centralités urbaines et villageoises, de la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire et la conception urbanistique ;

Considérant qu'il est également noté positivement que le SDT tente de définir les différentes zones du territoire afin d'y développer une stratégie ; qu'une telle définition incite inévitablement les communes à réfléchir aux particularités et aux spécialisations de son territoire ;

Qu'ainsi, seront nécessairement étudiés :

- *Le nombre, la pertinence et les limites de(s) centralité(s) ,*
- *Le rôle joué par les espaces excentrés du territoire ;*
- *Les zones sensibles (en termes notamment de contraintes environnementales ou de pression immobilière) ;*

- *Les zones à forte valeur patrimoniale, à fortiori au sein des centralités définies ;*
- *Les services et autres activités économiques, via leur répartition spatiale et leur importance ;*
- *La destination des Zones d'Aménagement Communal Concertées (ZACC), à fortiori au sein des centralités définies ;*

Considérant que, dès lors, l'obtention d'une approche plus nuancée du territoire wallon est saluée ;

<u>Quant à la procédure et aux délais de consultation</u>

Considérant qu'en revanche, de nombreux éléments auront un impact significatif sur la politique locale de Développement territorial ainsi que sur la gestion quotidienne des projets dont la compétence incombe au Collège communal ;

Considérant qu'il est tout d'abord relevé que les délais sont particulièrement serrés et ne sont aucunement adaptés aux réalités communales ; qu'au vu des incidences sur l'Aménagement du territoire local, de la complexité et de l'épaisseur du dossier, un délai de prise de connaissance plus important aurait été pertinent ; qu'il aurait permis aux différentes autorités et intervenants d'en discuter de manière sereine ;

Considérant que la plupart des Conseils communaux, dont les membres sont élus démocratiquement, ne pourront baser leurs avis sur les fruits de la consultation citoyenne ;

Considérant que le contenu définitif de la réforme du CoDT n'est pas encore connu ; qu'au regard des liens étroits entre la réforme du CoDT et le projet de SDT, il aurait été pertinent que la réforme du CoDT soit entérinée préalablement à la demande d'avis sur le projet de SDT ;

<u>Quant aux centralités et aux densités associées</u>

Considérant que les définitions des périmètres des centralités soulèvent des interrogations ; que ces définitions, reposant sur une analyse de l'IWEPS, ne sont pas conformes aux réalités locales ; que, pour Burdinne, seule centralité reconnue sur notre territoire communal, le périmètre ne reprend pas notamment l'Administration communal, la Ferme de la Grosse Tour ou l'école maternelle et primaire ; que cela pose inévitablement question au vu de l'importance de renforcer la proximité entre services et noyaux d'habitat ;

Considérant que l'absence d'une seconde centralité sur Marneffe peut être questionnée au vu des caractéristiques démographiques et spatiales du village ;

Considérant que des seuils de densité sont définis (minimum 20 logements à l'hectare dans les centralités villageoises) ; qu'il appartient également de respecter un ratio (50% du développement résidentiel dans les centralités) et 75% à l'horizon 2050 ;

Considérant que, bien que le seuil de densité de 20 logements à l'hectare demeure relativement bas, le curseur de développement dans les centralités induira une pression immobilière extrêmement importante sur les centralités ; que le risque d'une augmentation des gabarits et de la suppression des bulles de verdure au sein de ces centralités n'est pas acceptable ;

Considérant que le caractère rural, la qualité patrimoniale et paysagère de nos villages ne peuvent être compromis par la définition de telles centralités et niveaux de densité ;

Considérant qu'il est indéniable que la définition des centralités aura un impact important et durable sur le développement territorial ; qu'il est donc essentiel que les centralités soient correctement définies ; que les différentes communes ne peuvent combler les lacunes apparues lors de l'instauration du SDT ;

<u>Quant à la prise en compte des contextes locaux et à l'immuable contrainte du Plan de Secteur</u>

Considérant que des craintes sont émises quant au déforcement des espaces ruraux ; qu'ainsi, pour les implantations commerciales, tous les ensembles commerciaux de plus de 400m² sont à éviter en-dehors de la centralité ; qu'au vu des caractéristiques de notre centralité telle que définie actuellement, ces critères risquent d'empêcher tout développement commercial important ;

Considérant que chaque territoire s'inscrit dans un contexte particulier ; qu'à titre illustratif, la commune de Burdinne est située au sein d'un triangle formé par Andenne, Huy et Hannut, ainsi qu'à proximité de Namur et Liège et au cœur du Parc naturel Burdinale-Mehaigne ; que le SDT aurait dû intégrer ces spécificités ;
Que des mesures plus spécifiques et une ambition ciblée doivent être menées sur les espaces excentrés et leurs cœurs ;

Que cela souscrit pleinement aux conclusions du RIE ; qu'il peut en effet être perçu à la lecture du RIE que toutes les communes ne sont pas logées à la même enseigne et qu'il aurait dû y avoir une précision ou un arbitrage local en fonction des réalités de territoire ;

Considérant qu'il est étonnant que le projet de SDT s'abstienne de remettre en question les zones définies par le Plan de secteur (mis en œuvre en 1981 sur notre territoire) ; qu'une réflexion actuelle sur les zones destinées ou non à l'urbanisation aurait pleinement rencontré les enjeux mis en évidence dans le SDT ; que, de manière concrète, la révision du Plan de Secteur apparait comme le moyen le plus efficace pour réduire l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ; que la définition des centralités aurait dû s'affranchir de cette contrainte du Plan de secteur ; qu'en effet, les critères d'accessibilité à pied aux services et aux transports en communs peuvent être rencontrés dans des zones non urbanisables actuellement ;

<u>Quant à l'objectif de cohésion sociale</u>

Considérant que le public à faibles et moyens revenus (dont les primo-accédants) se verra certainement limité voire exclu dans ses capacités à accéder à la propriété (voire au logement individuel tout court) ;

Considérant que l'objectif de construction de la cohésion sociale semble impossible dans le contexte de pression foncière au sein des cœurs de centralité tout comme à l'extérieur de celle-ci ; Qu'à tout le moins, le SDT n'apporte aucune réponse précise aux craintes inhérentes à la détérioration de la cohésion sociale ;

<u>Quant à la procédure d'élaboration d'un SDC</u>

Considérant que, comme précisé précédemment, un Schéma de Développement Communal est en cours d'élaboration ; que l'analyse contextuelle a été réalisée et que la stratégie territoriale est actuellement étudiée ;

Considérant que la décision de se doter d'un SDC s'appuie sur une analyse semblable à celle débouchant sur les objectifs du SDT ; qu'il est à titre d'exemple nécessaire de définir des densités sur des zones différenciées de notre territoire, sur base d'une analyse pointue des caractéristiques de celui-ci ;

Considérant que l'importance d'un SDC n'est naturellement aucunement remise en cause ; qu'il est toutefois noté que le SDT implique, dans les faits, la nécessité pour les communes de se doter de cet outil à l'échelle communale ;

Considérant en effet que le SDC devra préciser les réalités locales et redéfinir les centralités ; les communes demeureront tributaires des critères de présence et de proximité des services de base et des transports en commun ; que le SDT risque de facto d'inhiber l'autonomie communale ; qu'il y lieu de laisser aux communes une plus grande autonomie ;

Considérant que cela constitue une charge importante pour les communes, que le délai de cinq années pour se doter d'un SDC demeure extrêmement court ;

Considérant qu'aucune mesure transitoire pour les communes ayant initié l'élaboration d'un SDC n'est envisagée ;

Qu'en l'occurrence, un dilemme s'impose aux communes concernées : soit la procédure est placée en attente, soit elle se poursuit avec le risque de devoir retravailler nombre d'éléments pour intégrer les dispositions du SDT endéans les 5 ans de son entrée en vigueur ;

Considérant qu'une attention particulière aux communes ayant un SDC en cours d'élaboration est fermement réclamée ;

Considérant en définitive que le Schéma de développement territorial (SDT), doté d'une si grande importance en matière de développement territorial, mérite que son contenu soit revu sur base des craintes et objections détaillées supra ;

A l'unanimité ;

DECIDE

- Article 1er : d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal l'avis sur le Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT)

- Article 2 : de proposer au Conseil Communal de rendre un ***avis défavorable*** *sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT).* »

Sur proposition du Collège communal,

Après discussions ;

DECIDE 7 voix « pour » et 3 voix « contre » de Mesdames Sabine Gillman, Nicole Burette et Monsieur Romain Verlaine ;

-Article 1er : D'adhérer à l'avis du Collège communal du 03/07/2023 portant sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) et partant d'émettre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT).

-Article 2 : De charger l'Administration du transmis de la présente décision.

-Motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques – Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose notamment que *le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;*

Vu la politique européenne, fédérale et régionale en matière de déploiement des énergies renouvelables;

Vu le Plan de relance de la Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 05 mai 2022;

Vu le Plan Air-Climat- Energie 2030 (PACE 2030) adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023;

Vu le Décret Electricité adopté par le Gouvernement wallon invitant les GRD's à procéder au renforcement du réseau électrique;

Considérant la politique régionale en matière du développement des énergies renouvelables (PACE 2030) visant à multiplier par 4 la production photovoltaïque d'ici 2030;

Considérant les incitants financiers mis en oeuvre depuis de nombreuses années par les pouvoirs régionaux et locaux afin d'atteindre cet objectif;

Considérant que la fin de la compensation à partir du 1er janvier 2024 a accéléré l'installation de moyens de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques en 2022 et 2023 ;

Considérant qu'au regard de la crise géopolitique et financière il est apparu la nécessité et l'urgence d'une certaine autonomie énergétique;

Considérant que le nombre croissant de citoyens wallons ayant installé et installant encore aujourd'hui des panneaux photovoltaïques;

Considérant que l'usage vertueux de l'électricité produite au pic de la production par une consommation durant ces périodes n'est pas possible pour tous les prosumers ;

Considérant que les réseaux de distribution arrivent à saturation engendrant, un peu partout en Wallonie mais aussi à Burdinne le décrochage des installations individuelles;

Considérant que nombre de citoyens wallons, invités par la région wallonne, ont investi dans l'énergie renouvelable et se retrouvent désormais face au décrochage de leur installation et subissent par conséquent un dommage financier;

Considérant que le phénomène de décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques se renforce jour après jour;

Considérant qu'il appartient aux GRD's d'adapter et/ou de renforcer le réseau de distribution;

Considérant qu'outre le coût financier exorbitant de ces travaux, la durée de mise en oeuvre de ceux-ci risque de pénaliser grandement le citoyen ayant installé des panneaux photovoltaïques;

Considérant qu'il importe de dégager des solutions rapidement afin de garantir la performance des installations individuelles ;

Considérant que la Région flamande a mis en place une aide régionale (à hauteur de 70%) quant à l'installation de batterie individuelle permettant de stocker l'énergie produite;

Considérant que ce type d'investissement permet de tendre vers une autoconsommation de la production d'énergie renouvelable produite dans l'attente du renforcement effectif du réseau de distribution;

Considérant qu'il revient aux autorités régionales de dégager des solutions à court, moyen et long terme afin de garantir la consommation des énergies renouvelables produites actuellement et dans le futur proche sur son territoire;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 7 voix « pour », 1 « abstention » de Madame Nicole Burette et 2 voix « contre » de Madame Sabine Gillman et Monsieur Romain Verlaine.

-Article 1er : D'adopter la motion précitée.

-Article 2 : D'inviter le Gouvernement wallon à

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter/de compenser/ de dédommager la perte d'investissement subie par les propriétaires installateurs de panneaux photovoltaïques en raison de la saturation du réseau et du décrochage des installations photovoltaïques.
- analyser les divers scénarii - techniques et aides financières - afin de permettre aux prosumers d'injecter leur production sur le réseau de distribution et/ou de consommer l'énergie produite.
- inciter l'ensemble des acteurs du marché libéralisé, plus particulièrement le régulateur wallon, la CWaPE, et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution, GRD's, dont le GRD actif sur le territoire de Burdinne, RESA, à tenir compte de ces événements et à dégager les moyens financiers et techniques pour investir dans les réseaux de distribution afin de permettre un échange d'énergie efficace et optimiser l'usage des unités de production individuelles.

-Article 3 - De transmettre la présente au Gouvernement wallon, à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et aux villes et communes wallonnes.

-Procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 27 juin 2023 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 25 juillet s'est écoulée sans remarque;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 27 juin est approuvé.

L' ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.